

donné leurs motifs, les lords concluent toujours qu'ils avisent Sa Majesté d'admettre ou de refuser l'appel, de confirmer ou d'infirmer le jugement porté devant eux. Le texte du jugement est ensuite publié par une ordonnance spéciale de la reine.

Une cour suprême a été créée en Canada en 1875 (38 Vict., chap. 11) avec juridiction concurrente à celle du conseil privé, néanmoins elle doit être considérée comme inférieure à ce dernier. Il est vrai qu'elle juge en dernier ressort dans la presque totalité des cas, mais le conseil privé en vertu des prérogatives royales qui sont inhérentes à la couronne, peut admettre, et a plusieurs fois admis, un appel des jugements de la cour suprême. L'on doit donc encore aujourd'hui considérer le conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel. Et il en sera ainsi, il est facile de le comprendre, tant que subsistera le lien colonial qui nous rattache à l'Angleterre.

S'il en est ainsi de nos relations avec cette cour de justice, si son influence doit être si grande, il importe de la bien connaître, et une étude sur son origine, sa constitution et ses attributions trouve naturellement sa place dans une revue légale.

DE L'ORIGINE DU CONSEIL PRIVÉ JUSQU'AU COMITÉ JUDICIAIRE

Le conseil privé de Sa Majesté, comme toutes les institutions dont l'origine est due à la politique, a un passé agité par bien des luttes. Il faut admettre que quelques pages de son histoire sont entachées d'actes injustes et violents, mais elles se rapportent à une époque où l'Angleterre affaiblie et démoralisée par les luttes de partis, subissait le despotisme d'hommes qui ne mettaient aucun frein à leurs passions. En général, il a toujours été formé des seigneurs les plus nobles et les plus distingués du royaume. La plupart d'entr'eux ont brillé autant par leurs sciences et leur esprit de justice que par leur naissance et leurs richesses.

Le conseil privé dès son origine et depuis a été tellement mêlé au droit constitutionnel de la Grande-Bretagne, qu'il